

POLITIQUE¹ DE DÉFORESTATION

**(Directive applicable au groupe PRO à PRO, METRO FSD
Filiale du groupe METRO)**

1. INTRODUCTION

Notre groupe est une entreprise leader dans le commerce de gros et la distribution alimentaire. Nous nous efforçons de rendre nos clients professionnels HoReCa² et commerçants encore plus performants, et ce de manière responsable grâce à notre stratégie ESG. Intégrée dans notre stratégie d'entreprise sCore, notre stratégie ESG constitue le cadre de nos actions et le moteur de toutes nos activités visant à accroître la durabilité pour nos clients.

La protection des forêts et des écosystèmes naturels est essentielle pour préserver la biodiversité, lutter contre le changement climatique et soutenir les moyens de subsistance. La déforestation est une préoccupation majeure pour le secteur du commerce de détail et de gros, en raison de la production de matières premières clés telles que l'huile de palme, le soja, le café, le bétail (bœuf), le cacao, le bois et le papier, ainsi que le caoutchouc. Chez METRO, nous reconnaissons que nos activités impliquent le commerce de produits contenant ou dérivés de ces matières premières.

Nous soutenons les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies et nous nous engageons à promouvoir des pratiques durables dans l'ensemble de ses activités en transformant les pratiques d'approvisionnement de ces matières premières vers des solutions durables, tout en respectant le Règlement européen sur la déforestation (UE) 2023/1115 ("EUDR"). Ce faisant, notre groupe contribue à l'agenda mondial, à la préservation de l'environnement et aide ses clients à prendre des décisions d'achat plus durables, renforçant ainsi la durabilité de leurs entreprises.

-
1. Cette politique sur la déforestation remplace, à compter de sa date d'application, les précédentes politiques Groupe d'approvisionnement durable concernant le soja, l'huile de palme, le papier et le bois ainsi que la viande.
 2. Hôtels, Restaurants et Services de Restauration (HoReCa)

Cette politique est conforme au Cadre de Responsabilité et intègre des termes et définitions clés pour en faciliter la compréhension et renforcer notre engagement. Les définitions et orientations du Cadre de Responsabilité soutiennent les efforts de mise en œuvre sans déforestation ni conversion (DCF), encouragent l'agroforesterie et d'autres pratiques régénératrices, ainsi que le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

Ces efforts incluent :

- a. le respect de toutes les lois et réglementations pertinentes relatives à la récolte illégale ou aux violations des droits humains ;
- b. la protection des forêts et des écosystèmes naturels, en particulier ceux à haute valeur de conservation et à fort stock de carbone.

2. OBJECTIF

Cette politique définit l'objectif du groupe visant à atteindre des chaînes d'approvisionnement conformes à la DCF et à la législation, dans le cadre de cette politique. Nous visons à aligner nos opérations sur les principes et lignes directrices établis par l'EUDR. Cette politique de déforestation remplace les politiques précédentes d'approvisionnement durable du groupe sur le soja, l'huile de palme, le papier et le bois ainsi que la viande, à compter de sa date d'application.

Pour comprendre le statut DCF de nos chaînes d'approvisionnement, nous nous engageons à identifier et évaluer ses dépendances, impacts, risques et opportunités liés à la nature, en s'appuyant sur les perspectives d'organisations non gouvernementales (ONG) scientifiques, de fournisseurs et d'autres parties prenantes.

De plus, le groupe s'engage à promouvoir et à investir dans les catalyseurs du changement systémique. Nous soutenons activement le développement de politiques publiques, d'outils de mesure, de programmes de certification et d'initiatives permettant aux organisations d'adopter des pratiques durables.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de cette politique s'appliquent à :

1. Toutes les entités juridiques METRO, METRO FSD dans le monde. Cette directive s'applique également au groupe PRO à PRO.
2. Les matières premières telles que l'huile de palme, le soja, le café, le bétail (bœuf), le cacao, le bois et le papier, ainsi que le caoutchouc, et tous les produits dérivés de ces matières premières tels que mentionnés dans l'annexe I de l'EUDR ("produits concernés"), qu'ils soient de marque propre³, sans marque⁴ ou de marque fournisseur⁵.

³. Marque propre : Un article ou produit qui porte une marque déposée du groupe.

⁴. Sans marque (No-Name) : Produits ne portant pas de marque METRO mais affichant l'adresse METRO. Cela inclut également tous les produits fabriqués en interne et tous les produits vendus au comptoir et étiquetés avec l'adresse METRO.

⁵. Marque fournisseur : Tout produit étiqueté avec une marque de fournisseur.

4. ENGAGEMENT ET OBJECTIFS

4.1. ENGAGEMENT

Nous nous engageons à éliminer la déforestation et la conversion des écosystèmes naturels avec une date limite fixée au 31 décembre 2025, ainsi qu'à protéger les droits humains dans l'ensemble de ses chaînes d'approvisionnement en respectant la législation applicable et en assurant la transparence de la chaîne d'approvisionnement METRO, en réalisant une évaluation systématique des risques produits soutenue par un outil informatique, et en appliquant des mesures appropriées d'atténuation des risques telles que des questionnaires dédiés et des demandes d'audits ou de certifications environnementales et sociales auprès de nos partenaires de la chaîne d'approvisionnement.

Nous travaillerons activement au sein de ses propres opérations et en collaboration avec son réseau mondial de fournisseurs et autres parties prenantes pertinentes (pairs, plateformes, experts, ONG, organismes de certification, projets de paysage) pour atteindre des chaînes d'approvisionnement DCF et assurer la conformité avec l'EUDR.

La réalisation de notre engagement dépend fortement de la coopération et de la collaboration de nos partenaires de la chaîne d'approvisionnement. Ainsi, les engagements clés de protection des forêts, de conservation des écosystèmes naturels et de sauvegarde des droits des peuples autochtones et des communautés locales doivent être mis en œuvre principalement par les fournisseurs qui possèdent, contrôlent ou gèrent la production des matières premières. Lors de l'approvisionnement auprès d'intermédiaires, nous attendons de ces derniers qu'ils disposent de leur propre système de contrôle pour les matières premières reçues de leurs fournisseurs afin de gérer des chaînes d'approvisionnement DCF.

4.2. OBJECTIFS

METRO est un grossiste mondial opérant dans des pays de l'UE et hors UE. Ainsi, pour contribuer à l'engagement global du groupe en faveur de la non-déforestation, nous nous fixons des objectifs différenciés selon ces deux groupes d'opérations.

- **a. OBJECTIF POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES GROUPE DE L'UE**
Conformité légale à 100 % avec l'EUDR pour les produits concernés, donc risque nul ou négligeable de :
 - i. déforestation ou conversion ;
 - ii. Illégalité dans le pays de productionpour les produits concernés de marque propre, sans marque ou de marque fournisseur de METRO, dans le cadre de cette politique, à compter de la date d'application de l'EUDR, actuellement le 30 décembre 2025.

En cas de report de la date d'applicabilité du règlement EUDR après le 30 décembre 2025, l'objectif décrit au point b. pour les entités juridiques groupe hors UE s'applique également aux entités juridiques groupe de l'UE jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement EUDR.

- **b. OBJECTIFS POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES GROUPE HORS UE**
À compter de la date d'application de cette politique, avec comme référence le 1er septembre 2025, le nombre de produits de marque propre concernés par cette politique et disposant d'une certification valide mentionnée à l'annexe 1 de cette politique doit rester stable ou augmenter d'année en année.

5. DÉFINITIONS

- **Déforestation** : désigne l'élimination permanente des forêts (selon la définition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture - FAO) à des fins telles que l'agriculture ou les infrastructures. Cela implique généralement le défrichage de terres boisées sans intention de restaurer la forêt, entraînant une perte de biodiversité et de capacité de stockage du carbone.
- **Conversion** : transformation de forêts ou d'autres écosystèmes naturels (comme les zones humides ou les prairies) en terres agricoles ou autres usages dominés par l'homme. Cela peut ne pas impliquer l'élimination complète des arbres, mais entraîne tout de même un changement significatif de l'écosystème. La conversion fait souvent référence à la transformation de forêts en plantations pour des cultures telles que l'huile de palme, le soja ou autres produits.
- **Date limite pour la déforestation et la conversion** : toute activité respective après le 31 décembre 2020. Cela signifie que les produits liés à la déforestation ou à la conversion survenue après cette date ne sont pas conformes à la politique de non-déforestation de METRO.
- **Pays de production** : pays ou territoire où la matière première concernée, utilisée dans la production ou contenue dans un produit pertinent, a été produite.
- **Premier opérateur** selon l'article 2 (15) du règlement EUDR : personne qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met pour la première fois des produits pertinents sur le marché de l'UE, c'est-à-dire un importateur ou un producteur.
- **Commerçant** selon l'article 2 (17) du règlement EUDR : toute personne dans la chaîne d'approvisionnement après le premier opérateur qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits pertinents à disposition pour distribution, consommation ou utilisation sur le marché de l'UE.

6. SUIVI ET RAPPORTS

6.1. Entités juridiques GROUPE de l'UE

Les entités juridiques de l'UE suivront uniquement les obligations de rapport annuelles conformément au règlement EUDR. En cas de report de la date d'entrée en application du règlement EUDR après le 30 décembre 2025, les obligations de rapport décrites au point 6.2 s'appliqueront également aux entités juridiques groupe de l'UE jusqu'à la date d'application du règlement.

6.2. Entités juridiques GROUPE hors UE

Les entités juridiques hors UE mesureront leur performance par rapport aux objectifs à l'aide de l'indicateur clé de performance (KPI) suivant :

- a. nombre de produits de marque propre concernés par cette politique
- b. nombre de ces produits certifiés conformément à l'annexe 1 de cette politique

Les KPI seront publiés chaque année sur le [site web de METRO AG](#).

Notre groupe publie cette politique sur son site web, la rendant accessible à toutes les parties prenantes intéressées. Cette politique sera régulièrement révisée afin d'assurer son efficacité et de refléter les évolutions les plus récentes.

7. GOUVERNANCE

La durabilité est systématiquement et organisationnellement intégrée dans notre cœur de métier. Le groupe de pairs ESG, en tant qu'organe de durabilité le plus élevé de l'entreprise, fournit le cadre stratégique et les objectifs à l'échelle du groupe, facilitant l'échange d'informations sur les questions de durabilité au plus haut niveau de gestion.

Le Comité Commercial, qui inclut également le Directoire de METRO AG, est régulièrement informé des avancées en matière de durabilité, et la rémunération de ses membres est liée à l'atteinte des objectifs de durabilité.

La responsabilité de cette politique incombe au Membre du Comité Commercial, Chief Central Functions Officer.